



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un magasin Netto et construction d'un pôle
multi-services avec parking »
sur la commune de Villefontaine
(Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2490

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2490, déposée complète par la SAS SODALIS 2 le 10 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un magasin Netto, et en la construction d'un pôle multi-services sur le territoire de la commune de Villefontaine, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet prévoit, sur une surface d'environ 8 675 m², les aménagements suivants :

- L'extension du magasin Netto existant, totalisant une surface de vente d'environ 2 800 m² ;
- La création de nouveaux bâtiments à usages commerciaux représentant une surface de plancher d'environ 1 610 m² ;
- L'agrandissement du parking actuel, dont la capacité sera portée à 180 places, dont 6 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 17 places pour les véhicules électriques (dont une PMR), 8 places auto-partage et 150 places perméables écovégétalisées. ;
- des espaces verts comprenant la plantation d'arbres et un bassin de rétention ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41-a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), 48 rue Émile Romanet :

- Sur un terrain déjà majoritairement imperméabilisé, dont le tènement est déjà dédié au commerce, au sein de la zone d'activité dite « Le Cruzille ».
- En dehors
 - d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
 - d'un plan de prévention des risques naturels ;
 - de terrains référencés sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, dans une zone fortement anthropisée, et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de :

- gestion
 - des eaux pluviales, elles seront traitées via la création d'espaces verts et de places de parking perméables permettant leur infiltration ; qu'une étude hydraulique est prévue pour dimensionner les ouvrages de gestion de ces eaux ; que dans le cas de la mise en place d'un bassin d'infiltration, une vanne sera installée pour confiner les eaux contaminées par une éventuelle pollution en amont de l'ouvrage de gestion ; que le pétitionnaire s'engage le cas échéant à déposer un dossier loi sur l'eau ;
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau collectif ;
 - des déchets générés, ceux-ci seront triés puis recyclés ou valorisés ;
- alimentation en eau du site, elle sera assurée par le réseau de distribution public, avec installation d'un dispositif de protection contre les retours d'eau pour éviter tout retour d'eau potentiellement polluée dans ce même réseau ;
- préservation du paysage, des espaces verts et des arbres seront implantés sur le site du projet, et qu'une attention sera portée quant à l'intégration urbaine de ce dernier ;

Considérant qu'en ce qui concerne la phase travaux, une charte « chantier propre » sera mise en place afin notamment d'encadrer les opérations bruyantes et de limiter les émissions polluantes, en particulier celles liées au trafic ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« extension d'un magasin Netto et construction d'un pôle multi-services avec parking », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2490, présenté par la SAS SODALIS 2, concernant la commune de Villefontaine (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03